

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille

Route d'Oulins
28260 Anet

Références : IC250410 - VAT 20250296

Code AIOT : 0010000470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille implanté Allée gauche d'Oulins 28260 Anet. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCIB - Usine Chimique Ivry Bataille
- Allée gauche d'Oulins 28260 Anet
- Code AIOT : 0010000470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installée sur la commune d'Anet, la société UCIB (groupe Solabia) est spécialisée dans la production

de matières premières destinées à la cosmétique, la nutrition et la pharmacie. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 1976 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 02 août 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS analyse de boues
- AN25 PFAS TOP 99%
- AN25 Sobriété hydrique
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NC de la VI du 30/09/2024 - Rejets aqueux	AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
3	NC de la VI du 30/09/2024 - Etude technico-économique	AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
8	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	/	Demande d'action corrective	30 jours
11	Méthode d'échantillonnage et accréditation (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Contrôle de recalage (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Ressource en eau incendie (suites AN 2024 Sécheresse)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.4.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 4.3.6.	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux (suites AN 2024 Sécheresse)				
16	Déclaration des résultats GIDAF (AN PFAS)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	30 jours
17	IED - Réexamen des prescriptions de l'AP auto	Arrêté Préfectoral du 02/08/2025, article 9.4.3.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de la situation administrative - Modification(s) des installations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.4.1.	Sans objet
4	Schéma des réseaux (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
5	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
6	Points de prélèvement aménagés (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Respect des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodicités minimales de surveillance (AN VLE eau)	article 60	
9	Transmission GIDAF (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
10	Débit de rejet (AN VLE eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
13	Consommation , usage et recyclage de l'eau (AN Sobriété hydrique)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de la situation administrative - Modification(s) des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Etude de la situation administrative - Modification(s) des installations
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
<u>Visite d'inspection du 30/06/2025 :</u>
Lors de la visite, l'exploitant présente la situation actuelle de son site :
- rubrique 3450 - fabrication de produits pharmaceutiques : soumis à autorisation.
- rubrique 2921-1b - installations de refroidissement évaporatif : passage de 2 057 à 2 475 kW (4 TAR, dont 1 TAR remplacée en 2022) acté par lettre préfectorale du 01/07/2022, soumis à déclaration contrôlée.
- rubrique 2910-A2 - combustion : 9,3 MW (2 chaudières à gaz), soumis à déclaration contrôlée.
- rubrique 4510 - entreposage de produits dangereux pour l'environnement : 5,3 t, non classé.
- rubrique 1510-2c - entrepôts couverts stockant plus de 500 t de produits combustibles : stockage

de 270 t dont 39 t de produits combustibles dans un entrepôt de 20 000 m³, non soumis (acté par courrier préfectoral du 20/02/2024).

La déclaration de la situation administrative est conforme à la situation connue de l'inspection des installations classées.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NC de la VI du 30/09/2024 - Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2017, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies [à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/08/17]

Constats :

Constat du 30/09/2024 : écart constaté.

Le respect des VLE (DCO, MES et azote) n'est toujours pas garanti malgré la mise en œuvre des actions d'amélioration préconisées à court terme dans l'étude technico-économique.

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

D'après les résultats d'autosurveillance hebdomadaire du mois de mai 2025, l'inspection des installations classées constate que les VLE en concentration de DCO et MES sont dépassées à certaines dates :

- 06/05/2025 : MES à 38 mg/L.
- 12/05/2025 : DCO à 300 et MES à 580 mg/L.
- 20/05/2025 : DCO à 140 mg/L et MES à 139 mg/L.
- 28/05/2025 : MES à 68 mg/L.

Lors de la visite, l'exploitant présente le calcul de la quantité totale rejetée dans le milieu sur le début d'année 2025 qui indique qu'aucun paramètre mesuré ne dépasse de plus du double la valeur limite d'émission.

Les MES sont en baisse depuis 2012 (environ 300 mg/L) et atteignent moins de 100 mg/L en 2025 (VLE de 30 mg/L).

La DCO a une tendance à la baisse depuis 2011 (environ 300 mg/L) et atteint environ 200 mg/L en 2025 (VLE de 120).

L'exploitant indique que la formation du technicien de maintenance recruté début septembre 2024 a permis la remise en place d'un binôme STEP (Maintenance et Contrôle qualité). Ce binôme s'occupe des actions d'ajustement du pilotage de la STEP en fonction des résultats des analyses

physico-chimiques. Les dosages en floculant et coagulant sont adaptés et testés régulièrement. Depuis le 20/06/2025, de nouveaux produits sont utilisés et leur impact se verra dans les semaines à venir. Des jar-tests sont également menés sur le site, afin de permettre l'extrapolation de l'utilisation de certains produits sur les eaux de la STEP. L'exploitant travaille avec un prestataire spécialisé dans l'exploitation de STEP, Actibio, afin d'améliorer le traitement des eaux sur le site, grâce à des nouvelles technologies de produits.

Le produit actuel utilisé pour la coagulation a tendance à amener des MES, en plus de celles déjà présentes dans les eaux industrielles. Les nouveaux produits actuellement testés sont plus axés sur la flocculation.

L'exploitant indique que la tendance des concentrations en DCO et MES s'améliore depuis le 20/06/2025.

L'exploitant indique également que la STEP du site a une vingtaine d'années et qu'il est prévu qu'elle soit changée dans les 3 à 5 ans à venir.

Constat : L'autosurveillance de la STEP interne indique des concentrations en DCO et MES qui continuent à dépasser les VLE autorisées.

La non-conformité est reconduite, mais l'inspection note que des actions correctives sont en cours de réalisation par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats sur les 4 premières semaines de tests des nouveaux produits (du 20 juin au 21 juillet 2025). Les résultats ne doivent pas montrer de dépassement des VLE. Si tel est le cas, des mesures correctives sont à étudier et, en cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : NC de la VI du 30/09/2024 - Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des polluants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la pollution et sur les moyens garantissant le respect des Valeurs Limites d'Émission fixées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en respectant les délais suivants : -Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - Transmettre

I^e étude citée ci-dessus sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ; - L'exploitant met en place les moyens définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

Constat du 30/09/2024 : écart constaté.

Des dépassements des valeurs limites en concentration sont toujours constatés dans les déclarations de l'exploitant sous l'application informatisée GIDAF en 2023 et 2024, et ce, malgré la mise en œuvre d'actions recommandées dans l'étude technico-économique (cf. point de contrôle n°2). L'exploitant précise que la modification de la STEP par un traitement tertiaire par ultrafiltration préconisée dans l'étude technico-économique est prise en compte dans le plan d'investissement industriel à long terme. L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des moyens définis dans l'étude technico-économique.

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique que, dans l'attente du changement totale de la STEP (dans 3-5 ans), un prestataire externe, Actibio, accompagne l'exploitant dans l'étude et la mise en place de nouvelles actions d'amélioration à court terme. Lors de la visite, il s'agit d'une phase de tests de nouveaux produits pour baisser les concentrations en DCO et en MES.

Constat : Ce point de contrôle étant lié au point n°2, la non-conformité est reconduite, mais l'inspection des installations classées constate que les préconisations définies dans l'étude technico-économique sont en cours de réalisation lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point de contrôle étant lié au point n°2, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats sur les 4 premières semaines de tests des nouveaux produits (du 20 juin au 21 juillet 2025). Les résultats ne doivent pas montrer de dépassement des VLE. Si tel est le cas, des mesures correctives sont à étudier et, en cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Schéma des réseaux (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant transmet le plan des réseaux d'eau du site, mis à jour en 2018. L'exploitant indique qu'aucune modification n'a eu lieu sur les réseaux depuis cette date. Les réseaux suivants sont répertoriés : eaux sanitaires, boues, eau froide de ville, eau de forage, eau déminéralisée, eau industrielle et eau pluviale. Le site possède 2 points de rejets des eaux pluviales : n°1 (au nord-est du site) et n°2 (au nord-ouest du bâtiment 4) ; et un point de rejet des eaux industrielles traitées dans la STEP (à l'ouest du site) vers l'Eure. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate que le point de rejet n°2 est bien situé au nord-ouest du bâtiment 4) et la réserve d'eau déminéralisée est bien située au nord-ouest du bâtiment 4 (2 cuves).

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le point de rejet des eaux industrielles traitées se situe bien à l'ouest du site, dans l'angle sud-ouest du bâtiment 2 abritant la STEP. L'eau rejetée ne présente pas de coloration particulière, elle est transparente et sans odeur.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement aménagés (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le point de rejet n°2 est accessible par un intervenant extérieur.

En salle, l'exploitant indique qu'il est en contact avec l'Agence de l'Eau qui suit les dossiers du site concernant les rejets industriels (récemment : PFAS et perturbateurs endocriniens).

L'exploitant présente les derniers rapports de prélèvement des eaux pluviales au niveau des 2 regards du site : les mesures indiquent que les hydrocarbures sont < 0,10 µg/L et les hydrocarbures volatils sont < 0,30 µg/L. Les prélèvements datent du 27/11/2024 et ont été analysés par le laboratoire Labéo Eure.

L'exploitant réalise ses prélèvements d'eaux industrielles et les fait analyser par un sous-traitant.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

L'exploitant met à disposition les résultats des prélèvements de surveillance des flux aqueux du site de manière mensuelle.

Lors de la visite, la dernière déclaration sous GIDAF date du 12/06/2025 et indique les résultats du 6, 12, 20 et 28 mai 2025.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

AM du 02/02/1998 :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4.3.8. de l'AP du 02/08/2017 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet des eaux résiduaires vers le milieu récepteur : Eure.

Débit de référence moyen 90 m ³ /j	Moyen journalier :	Moyen annuel :
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/an) ou flux spécifique moyen annuel
MEST	30	907,2
DCO	120	3 628,8
DBO5	40	1 209,6
Azote global	10	302,4
Phosphore total	10	302,4
Cuivre	2	60,48

Zinc	3	90,72
------	---	-------

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Par sondage, sur GIDAF, l'inspection des installations classées constate des dépassements réguliers en DCO et en MES sur les rejets des eaux industrielles du site.

Comme indiqué dans les points de contrôle n°2 et n°3, l'exploitant met en place des actions correctives pour corriger ces dépassements.

Constat : les rejets des eaux résiduaires du site présentent des concentrations en DCO et MES supérieures aux VLE autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Transmission GIDAF (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant transmet mensuellement les résultats d'autosurveillance des 4 mesures par mois, via GIDAF.

L'exploitant indique qu'il fera la déclaration du mois de juin avant le 10/07/2025.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Débit de rejet (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'un débitmètre est présent au niveau du canal de rejet de la STEP (bâtiment 2). Le système venturi permet de mesurer le volume d'eau rejetée, puis le débit est défini par calcul.

L'eau en sortie de la STEP est rejetée directement dans le milieu naturel, l'Eure, qui se situe 800 m derrière l'usine.

Sur la dernière semaine, le débit était de 71,7 m³/jour. Sur le début d'année 2025, le débit moyen est de 89,2 m³/jour.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Méthode d'échantillonnage et accréditation (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Le site réalise lui-même ses prélèvements et fait son autosurveillance.

L'exploitant indique que le débit est calculé en continu. La température est mesurée avant le passage des flottateurs et au niveau du canal venturi. En salle, l'exploitant montre que la dernière fois que le pH a été mesuré il était de 8,09 (le 20/06/2025).

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que le pH est de 7,22. Le débit est de 3,50 m³/h. La température est de 30,33°C au niveau du bioréacteur 1 et de 30,72°C au niveau du bioréacteur 2. La température à l'amont est supérieure à celle prescrite dans l'arrêté du site, mais cette dernière baisse une fois qu'elle est traitée par la STEP. Il n'a pas cependant été possible de le vérifier formellement.

Constat : pas d'écart constaté sur la mesure du pH. Des explications sont à fournir quant aux modalités de mesure de la température en sortie de STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le descriptif des modalités de mesure de la température en sortie de STEP afin de s'assurer du respect de la valeur limite de 30°C avant rejet dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Contrôle de recalage (AN VLE eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont

tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

L'exploitant indique que tous les 3 mois Actibio, l'intervenant externe vient prélever un échantillon. Les valeurs mesurées sont ensuite recoupées par l'exploitant avec celles que ce dernier mesure. Les échantillons prélevés par l'intervenant sont ponctuels et donc non représentatifs de concentrations mesurées sur l'ensemble de la journée. La méthode de prélèvement est également différente de celle effectuée par l'exploitant qui utilise un kit. L'exploitant présente le dernier rapport d'Actibio, en date du 25/04/2025 (le précédent était le 25/01/2025) pour un prélèvement le 02/04/2025. Les résultats indiquent un dépassement de la DCO à 495 mg/L et une MES à 31 mg/L.

Sur site, les jours de prélèvement sont différents : en date du 31/03/2025, les valeurs sont de 75 mg/L pour la DCO et de 158 mg/L pour la MES.

L'exploitant indique que les MES sont souvent mesurées à des concentrations supérieures que celles relevées par Actibio et que la DCO est souvent mesurée à des concentrations inférieures à celles relevées par Actibio. L'exploitant a demandé les explications à Actibio concernant ces différences de mesures et est en attente de la réponse.

Constat : l'exploitant n'a pas justifié les différences de concentrations en DCO et MES avec les prélèvements mesurés par l'intervenant extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la justification des différences de mesures de prélèvements des échantillons en DCO et MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Consommation, usage et recyclage de l'eau (AN Sobriété hydrique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consommation, usage et recyclage de l'eau

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
 - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
 - production, distribution et cogénération d'électricité ;
 - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
 - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Le site est alimenté en eau par 2 sources d'approvisionnement : un forage d'eau souterraine situé sur la parcelle du site et un point d'alimentation au réseau d'adduction d'eau publique de la commune.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le site réutilise toujours au moins 20% des eaux par rapport à son prélèvement d'eau.

Par courriel du 28/08/2024, l'exploitant a transmis le bilan actualisé avec les données 2023 et les premiers mois de 2024 permettant de conclure que le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 :

- données de janvier à juillet 2024 : recyclage de 20,9% des eaux prélevées ;
- données 2023 : recyclage de 21,4% des eaux prélevées ;
- au 31/12/2017, le site avait prélevé 39 099 m³ sur l'année, et au 31/12/2023, le site avait prélevé 29 408 m³ : soit une réduction de 25% des prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018.

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le bilan actualisé des prélèvements et recyclage d'eau avec les données 2024, permettant de conclure que le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Ressource en eau incendie (suites AN 2024 Sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 7.7.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau déminéralisée constituée au minimum de 250 m³,
- 2 poteaux incendie, situés sur le domaine public, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces poteaux incendie sont capables d'assurer un débit de 60 m³/h minimum sous une pression de 1 bar chacun. Le bon fonctionnement de ces poteaux incendie est périodiquement contrôlé.

[...]

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, notamment concernant les poteaux incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant indique que la réserve d'eau déminéralisée du site est de 150 m³ et se trouve au nord-ouest du bâtiment 4 (2 cuves). Pour pouvoir atteindre les 250 m³ préconisés, le site possède une cuve tampon (au sud-est du bâtiment 2, nommée [T] sur le plan des réseaux) de 100 m³ d'eau industrielle traitée (pH neutralisé) et un bassin de 90 m³ (au nord du site, entre les bâtiments 2 et 4) également d'eau industrielle traitée (pH neutralisé) en amont de son passage dans la STEP.

L'exploitant présente le rapport de vérification d'un des deux poteaux incendie préconisé dans l'arrêté : le poteau n°21. Le rapport, datant de 2024 et réalisé par SUEZ, indique que le poteau est capable d'assurer un débit de 52 m³/h minimum sous une pression de 1 bar. Pour palier ce manque de débit, le site possède un forage sur lequel les pompiers peuvent se raccorder. Sur le terrain, l'inspection des installations classées constate la présence des 2 cuves d'eau déminéralisée (bâtiment 4), de la cuve tampon, du bassin et du puits de forage.

Constat :

- L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs concernant le volume d'eau déminéralisé disponible sur le site et répondant à la prescription de l'arrêté préfectoral du site.
- L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification du deuxième poteau incendie externe au site.

- **Un des deux poteaux incendie susceptible d'être utilisé par l'exploitant pour la défense incendie du site n'assure pas un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. L'exploitant doit notamment fournir les éléments permettant de justifier que l'utilisation combinée du forage et d'un des deux poteaux incendie référencé dans les moyens de défense incendie du site permet de respecter le débit de 60 m³/h requis dans l'arrêté. Cette mesure doit être clairement formalisée et portée à la connaissance des services de secours afin de prévoir les équipements nécessaires de connexion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Caractéristiques générales des rejets aqueux (suites AN 2024 Sécheresse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que les effluents présents dans la STEP sont à 30,33°C (bioréacteur Bio 1) et 30,72°C (bioréacteur Bio 2). Le pH final est de 7,22 et le débit est de 3,50 m³/h. Il n'a pas été possible de s'assurer du respect des 30°C pour les effluents en sortie de STEP.

Constat : pas d'écart constaté pour le pH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le descriptif des modalités de mesure de la température en sortie de STEP afin de s'assurer du respect de la valeur limite de 30°C avant rejet dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Déclaration des résultats GIDAF (AN PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration des résultats GIDAF

Prescription contrôlée :

[...]

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant présente le rapport de mesures des PFAS du 15/12/2023 réalisé par SYPAC (laboratoire : IANESCO). Les PFAS sont mesurés à des concentrations inférieures à la limite de quantification du laboratoire (< 0,1 µg/L), excepté pour l'AOF dont la limite de quantification est de 2 µg/L.

La conclusion du rapport indique que "les résultats < 0,1 µg/L correspondent à la mention "non quantifiée"".

Constat : pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'indiquer dans GIDAF "<LQ" pour les concentrations en PFAS mesurées sous la limite de quantification du laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : IED - Réexamen des prescriptions de l'AP auto

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2025, article 9.4.3.

Thème(s) : Situation administrative, Réexamen des prescriptions de l'AP auto

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires,

mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article [1.2.1.] du présent arrêté,

- CWW : systèmes de traitement / gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique.

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 30/06/2025 :

Lors de la visite, l'exploitant explique que le site est concerné par 2 BREF : CWW et OFC. A la demande de l'inspection des installations classées en 2016, l'exploitant analyse le BREF CWW, en plus du BREF OFC déjà retenu.

Le BREF CWW concerne l'activité de traitement des effluents aqueux du site dans la STEP interne. Le BREF OFC concerne l'activité principale du site, qui consiste en la production de produits chimiques.

Après des échanges avec l'inspection, le CWW a été acté dans l'APC du 02/08/2017 comme étant le BREF principal du site.

Constat : Le BREF principal actuel du site est CWW, l'exploitant doit transmettre les justificatifs indiquant que le BREF principal du site est CWW et que le BREF secondaire est OFC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs indiquant que le BREF principal du site est CWW et que le BREF secondaire est OFC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours